



**anses**

Anses - dossiers n° 2022-3772 & 2024-2647 –  
COSAYR

Maisons-Alfort, le 18/06/2025

**Conclusions de l'évaluation\***  
**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché**  
**pour le produit COSAYR,**  
**à base de chlorantraniliprole**  
**de la société Adama France S.A.S**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

## **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Adama France S.A.S, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit COSAYR pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit COSAYR est un insecticide à base de 200 g/L de chlorantraniliprole<sup>1</sup>, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation interzonale, ce produit a été examiné par les autorités maltaises [Etat Membre Rapporteur interzonal] pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe.  
Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités maltaises (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

\* Annulent et remplacent les conclusions du 12/12/2024.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1199/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 portant approbation de la substance active chlorantraniliprole, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur interzonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit COSAYR ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit COSAYR, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>4</sup> du chlorantraniliprole pour les opérateurs<sup>5</sup>, les personnes présentes<sup>5,6</sup>, les résidents<sup>5,6</sup> et les travailleurs<sup>5</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages choux pommés, brocoli, choux fleurs, fruits à pépins, maïs, maïs doux, pêcher, abricotier, pomme de terre, prunier, tomate-aubergine (plein champ et sous abri), vigne n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>7</sup> en vigueur.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur choux de Bruxelles, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'une absence d'essai résidu.

La substance chlorantraniliprole peut être considérée comme systémique, en l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu si le produit COSAYR est appliqué avant et/ou pendant la floraison. En conséquence, pour l'usage revendiqué sur la culture mellifère (vigne) une mesure de gestion est proposée.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> Pour les usages sous abri : l'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir du premier/dernier rang de la culture traitée. L'évaluation est basée sur le document guide (EFSA Journal 2022;20(1):7032) qui stipule que l'utilisation de modèles et de procédures pour l'évaluation des applications en extérieur est recommandée comme approche de premier niveau dans l'évaluation de l'exposition des résidents et des personnes présentes aux produits phytopharmaceutiques appliqués dans les cultures sous abri.

Pour les usages plein champ : L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (pour une pulvérisation vers le bas) et une distance de 10 mètres à partir du premier/dernier rang de la culture traitée (pour une pulvérisation vers le haut) (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

<sup>7</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë<sup>8</sup> n'a pas été jugée nécessaire pour la substance active chlorantraniliprole.

Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, liés à l'utilisation de la substance active chlorantraniliprole contenue dans le produit COSAYR, est inférieur à la dose journalière admissible<sup>9</sup> de la substance active.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non cibles à la substance active liée à l'utilisation du produit COSAYR est considérée négligeable.

Pour les usages en plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit COSAYR, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages en plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, aquatiques et terrestres, liés à l'utilisation du produit COSAYR, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Cependant, bien que des études de toxicité aigüe sur les bourdons soient disponibles pour le produit COSAYR, aucune évaluation de ces études et des risques n'est présentée dans le « *Registration Report* » pour ces organismes. En conséquence, l'évaluation des risques ne peut être finalisée pour ces organismes pour les usages en plein champ et sous tunnel.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit COSAYR est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, aux doses maximales revendiquées, à l'exception de l'usage sur les chenilles phytophages de la vigne.

L'évaluation de l'usage sur les chenilles phytophages de la vigne ne peut être conduite, compte tenu de l'absence de données ou d'extrapolation possible, et de l'absence de démonstration de la nuisibilité de *Phyllocnistis vitegenella* sur vigne dans le contexte français.

En ce qui concerne les usages sur fruits à pépins et sur fruits à noyau, la dose réduite de 0,12 L/ha (24 g sa/ha) reste acceptable du point de vue agronomique même si elle ne garantit pas une efficacité optimale pour la lutte contre les lépidoptères.

Le niveau de phytotoxicité du produit COSAYR est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification, le processus de fabrication du cidre et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

<sup>8</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>9</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée en termes de compatibilité biologique avec des auxiliaires de lutte biologique.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du chlorantraniliprole pour le carpocapse du pommier (*Cydia pomonella*), le doryphore de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*) ainsi que pour les chenilles *Helicoverpa armigera* et *Spodoptera sp.* en culture de tomate nécessitant la mise en place d'un monitoring.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit COSAYR

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux pommés</i>	0,14 L/ha	1	1	-	BBCH <sup>11</sup> 15-19	3 jours	<b>Non finalisée (abeilles)</b>
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux de Bruxelles</i>	0,14 L/ha	1		-	BBCH 15-19	3 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée (abeilles)</b>
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux pommés</i>	0,14 L/ha	1		-	BBCH 20-49	3 jours	<b>Non finalisée (abeilles)</b>
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux de Bruxelles</i>	0,14 L/ha	1		-	BBCH 20-49	3 jours	<b>Non conforme (LMR)</b> <b>Non finalisée (abeilles)</b>
00516024 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Brocoli, Choux fleurs</i>	0,14 L/ha	1	1	-	BBCH 15-19	3 jours	<b>Non finalisée (abeilles)</b>

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>11</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions (jour(s))	Stade d'applica- tion	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
00516024 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages <i>Portée de l'usage : Brocoli, Choux fleurs</i>	0,14 L/ha	1		-	BBCH 20-49	3 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,155 L/ha	1		-	BBCH 70-87	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages	0,155 L/ha	1	1	-	BBCH 70-87	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,12 L/ha	1		-	BBCH 70-87	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,12 L/ha	1		-	BBCH 70-87	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
15553103 Maïs*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages	0,14 L/ha	1	1	-	BBCH 20-87	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
16663103 Maïs doux*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages	0,14 L/ha	1	1	-	BBCH 20-87	7 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,155 L/ha	1		-	BBCH 73-85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12553133 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages	0,155 L/ha	1		-	BBCH 73-85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,12 L/ha	1	1	-	BBCH 73-85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12553133 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages	0,12 L/ha	1		-	BBCH 73-85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
15653199 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,06 L/ha	2		7 jours	BBCH 31-60	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer. *Coléoptères phytophages	0,06 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 31-60	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12653102 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,155 L/ha	1	1	-	BBCH 73-85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions (jour(s))	Stade d'appa- cation	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
12653106 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,155 L/ha	1		-	BBCH 73- 85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12653102 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits  <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,12 L/ha	1		-	BBCH 73- 85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12653106 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages  <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,12 L/ha	1		-	BBCH 73- 85	14 jours	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages  <i>Plein champ et sous tunnel</i>	0,2 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 71- 89	1 jour	<b>Non finalisée</b> (abeilles)  Efficacité montrée sur <i>Helicoverpa armigera</i> et <i>Spodoptera sp.</i>
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages  <i>Sous serre permanente pleine terre, sous serre permanente hors sol</i>	0,2 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 71- 89	1 jour	<b>Conforme</b>  Efficacité montrée sur <i>Helicoverpa armigera</i> et <i>Spodoptera sp.</i>
12703104 Vigne*Trt Part.Aer. *Tordeuses de la grappe	0,18 L/ha	1		-	BBCH 57- 83	30 jours (3 jours pour vigne de table)	<b>Non finalisée</b> (abeilles)
12703117 Vigne*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages	0,18 L/ha	1	1	-	BBCH 57- 83	30 jours (3 jours pour vigne de table)	<b>Non conforme</b> (efficacité)  <b>Non finalisée</b> (abeilles)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification du produit COSAYR

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>12</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classification pour la santé humaine	-
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

EUH 208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

Le classement de la substance active est rappelé en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>13</sup>, porter :

### Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI<sup>14</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

##### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

##### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>13</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>14</sup> EPI : équipement de protection individuelle

**Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur)**

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• ***pendant l'application***

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application avec une lance (plein champ ou sous abri)**

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***

***Culture basse (< 50 cm)***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

***Culture haute (> 50 cm)***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos (plein champ ou sous abri)**

**• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

**• pendant l'application**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

- **Pour le travailleur<sup>15</sup>** porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

- **Délai de rentrée<sup>16</sup> :**

- o 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les usages en milieu fermé en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>17</sup>.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **SPE 1** : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur choux pommés ou choux à inflorescence à la dose de 0,14 L/ha entre les stades BBCH 15 et BBCH 19 et sur fruits à pépins ou pêcher ou abricotier ou prunier à la dose de 0,155 L/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux.

- **Spe 1** : Pour protéger les macro-organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du chlorantraniliprole plus d'une année sur deux pour les usages fruits à pépins, pêcher-abricotier, prunier et vigne.

- **SPE 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainés pour les usages tomate-aubergine en plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, choux pommés, choux à inflorescence, maïs, maïs doux, prunier, pêcher-abricotier et fruits à pépins.

- **Spe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- **SPE 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>18</sup> de 20 mètres<sup>19</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage tomate-aubergine en plein champ.

- **SPE 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>18</sup> de 20 mètres<sup>19</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages choux pommés, choux à inflorescence, maïs et maïs doux.

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>16</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>17</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>18</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>19</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 3<sup>20</sup>** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>18</sup> de 20 mètres<sup>19</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages vigne, prunier, pêcher-abricotier et fruits à pépins.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>18</sup> de 5 mètres<sup>19</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages tomate-aubergine sous tunnel ouvert au moment du traitement, et pomme de terre.
- **Pour les usages sous serres permanentes** : Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire dans les serres permanentes. Éviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>21</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - o Tomate-aubergine (plein champ et sous abri) : 1 jour
  - o Choux pommés, choux à inflorescence, raisin de table : 3 jours
  - o Maïs doux : 7 jours
  - o Fruits à pépins, maïs, pêcher – abricotier, pomme de terre, prunier : 14 jours
  - o Raisin de cuve : 30 jours
- **Autres conditions d'emploi :**
  - o Ne pas appliquer le produit COSAYR avant la fin de la floraison (BBCH 70) pour l'usage vigne.

#### **Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Emballages**

- o Bouteille en PEHD<sup>22</sup> (1 L)
- o Bidon en PEHD (5 L, 10 L, 20 L)

<sup>20</sup> L'utilisation d'un équipement d'application présentant une efficacité minimale de 50% pour réduire la dérive de pulvérisation permet une diminution de la zone non traitée de 20 à 5 mètres par rapport aux points d'eau et pour les usages prunier, pêcher-abricotier, fruits à pépins. \*(Instruction technique DGAL/SDQSPV relative à l'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ; MAgPIE, SETAC, mai 2017).

<sup>21</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>22</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

#### IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un monitoring de la résistance au chlorantraniliprole pour le carpocapse du pommier (*Cydia pomonella*), le doryphore de la pomme de terre (*Leptinotarsa decemlineata*) ainsi que pour les chenilles *Helicoverpa armigera* et *Spodoptera sp.* en culture de tomate. Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats du monitoring de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit COSAYR**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
chlorantraniliprole	200 g/L	40 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux pommés, Choux de Bruxelles</i>	0,14 L/ha	1	-	BBCH 15-19	3 jours
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Choux pommés, Choux de Bruxelles</i>	0,14 L/ha	1	-	BBCH 20-49	3 jours
00516024 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Brocoli, Choux fleurs</i>	0,14 L/ha	1	-	BBCH 15-19	3 jours
00516024 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages <i>Portée de l'usage : Brocoli, Choux fleurs</i>	0,14 L/ha	1	-	BBCH 20-49	3 jours
15553103 Maïs*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Maïs, Sorgho, Millet, Miscanthus, Moha</i>	0,14 L/ha	1	-	BBCH 20-87	14 jours
16663103 Maïs doux*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Maïs doux</i>	0,14 L/ha	1	-	BBCH 20-87	7 jours
12703104 Vigne*Trt Part.Aer. *Tordeuses de la grappe <i>Portée de l'usage : Pépinières, viticoles, Vigne de cuve, Vignes mères</i>	0,18 L/ha	1	-	BBCH 57-83	30 jours
12703104 Vigne*Trt Part.Aer. *Tordeuses de la grappe <i>Portée de l'usage : Vigne de table</i>	0,18 L/ha	1	-	BBCH 57-83	3 jours
12703117 Vigne*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Pépinières viticoles, Vigne de cuve, Vignes mères</i>	0,18 L/ha	1	-	BBCH 57-83	30 jours
12703117 Vigne*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Vigne de table</i>	0,18 L/ha	1	-	BBCH 57-83	3 jours
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : MABSD, CYDOB, PYUPC, MSPGE, PYUCO, MABSY</i>	0,155 L/ha	1	-	BBCH 70-87	14 jours
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles Phytophages <i>Portée de l'usage : MABSD, CYDOB, PYUPC, MSPGE, PYUCO, MABSY</i>	0,155 L/ha	1	-	BBCH 70-87	14 jours

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12603103 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : MABSD, CYDOB, PYUPC, MSPGE, PYUCO, MABSY</i>	0,12 L/ha	1	-	BBCH 70-87	14 jours
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : MABSD, CYDOB, PYUPC, MSPGE, PYUCO, MABSY</i>	0,12 L/ha	1	-	BBCH 70-87	14 jours
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : PRNPS, PRNAR, PRNPN</i>	0,155 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12553133 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : PRNPS, PRNAR, PRNPN</i>	0,155 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12553103 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : PRNPS, PRNAR, PRNPN</i>	0,12 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12553133 Pêcher - Abricotier*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : PRNPS, PRNAR, PRNPN</i>	0,12 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12653102 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,155 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12653106 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,155 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12653102 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles foreuses des fruits <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,12 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
12653106 Prunier*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Prunier, Jujube</i>	0,12 L/ha	1	-	BBCH 73-85	14 jours
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : LYPES, SOLME</i>	0,2 L/ha	2	7 jours	BBCH 71-89	1 jour
<b>Plein champ</b>					
16953113 Tomate - Aubergine*Trt Part. Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : LYPES, SOLME</i>	0,2 L/ha	2	7 jours	BBCH 71-89	1 jour
<b>Sous abri</b>					
15653199 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages <i>Portée de l'usage : Pomme de terre</i>	0,06 L/ha	2	7 jours	BBCH 31-60	14 jours
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer. *Coléoptères phytophages <i>Portée de l'usage : Pomme de terre</i>	0,06 L/ha	2	7 jours	BBCH 31-60	14 jours

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence de la classification)	Catégorie	Code H
chlorantraniliprole (Anses)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.